

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

Références : D-1956-MRT-2023
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans les suites de l'action nationale de l'inspection des installations classées qui visait à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants (procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur les sites). L'inspection visait à effectuer le récolement des suites données à la visite d'inspection du 8 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques (objet de l'inspection du présent rapport) : l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et les installations démantelées
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des suites données à la visite d'inspection du 8 novembre 2022 (QAL1, QAL2, QAL3, AST)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Sans objet
2	Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Sans objet
3	Mesure en continu de O ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
4	Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
5	Assurance Qualité des AMS - QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 08/11/2022 avait mis en évidence plusieurs non-conformités avec une proposition de mise en demeure en ce qui concerne la mesure en continu du NO qui ne représentait pas l'ensemble des NOx (= NO+NO₂), l'absence de mesure de pression pour la cheminée de l'unité complète UCA, des procédures de vérification de la dérive des appareils non satisfaisant au contrôle de type QAL3 et enfin un doute quant à la représentativité des mesures en continu de poussières dans la mesure où l'analyseur ne disposait pas d'un certificat QAL1 et à l'absence d'un QAL3 satisfaisant sur site.

La visite d'inspection du 11 octobre 2023 a permis de constater les actions menées par l'exploitant pour revenir à la conformité sur ces différents points réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour toute turbine ou tout moteur qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, la mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière d'une puissance unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : L'analyseur multigaz installé sur le site, le MIR9000 d'Envea ne faisait que la mesure du NO en continu. Suite à l'inspection de 2022, par courrier du 3 mai 2023, l'exploitant indiquait en réponse qu'une modification était en cours de réalisation avec le rajout sur la boucle d'échantillonnage d'un convertisseur de gaz pour convertir les molécules NO ₂ en NO par catalyse. Cette conversion permet ainsi de mesurer la totalité des oxydes d'azote sur la cellule NO de l'analyseur MIR9000. Il était joint au courrier une documentation technique, l'accusé réception de la commande passée auprès de Envea pour un module Gaz converter Serie CG ainsi qu'un engagement pour une installation avant le 31/07/2023. Les convertisseurs ont été installés sur les 2 chaudières au mois d'août 2023 et sont à présent opérationnels. L'efficacité du convertisseur a été vérifiée en passant un gaz étalon d'azote. Le contrôle QAL2 venait d'être lancé auprès de l'organisme Bureau Veritas.
Observations : Le rapport QAL2 sera communiqué sous quinze jours à l'inspection des installations classées afin de pouvoir lever complètement l'écart réglementaire constaté le 8 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : Lors de l'inspection du 8 novembre 2022, il avait été constaté que la mesure en continu des poussières des fumées des chaudières de l'UCA était réalisée par un analyseur LAND 4500 PREMIER mais que cet analyseur ne disposait pas d'un certificat QAL1 et que les contrôles QAL2 et QAL3 ne pouvaient être considérés satisfaisants. Dans son courrier du 3 mai 2023, l'exploitant renvoyait au point de contrôle 12. Les actions apportées en réponse au point de contrôle 12 (cf. point de contrôle 6 du présent rapport) permettent de lever ce point d'écart réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure en continu de O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de O ₂
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène est mesurée en continu.
Constats : Lors de l'inspection du 8 novembre 2022, il avait été constaté que la concentration en O ₂ des fumées des chaudières de l'UCA était mesurée en continu par un analyseur MIR9000 mis en service en 2007 et ne disposant pas de certificat QAL1, et que ce point ne pouvait être considéré comme acceptable car les contrôles QAL2 et QAL3 n'étaient pas jugés satisfaisants. Les actions apportées en réponse au point de contrôle 12 (cf. point de contrôle 6 du présent rapport) permettent de lever ce point d'écart réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la pression
Prescription contrôlée : La pression est mesurée en continu.
Constats : Lors de la visite du 8 novembre 2022, la pression était mesurée en continu dans les 2 conduits à la sortie de chacune des 2 chaudières composant l'unité UCA (F 1101 et F1102) mais pas dans la cheminée qui regroupe les fumées de l'unité totale. Un capteur supplémentaire a été installé au niveau de la chemine commune avec une remontée d'information vers le SNCC en juin 2023. Une photo a été envoyée dans le courrier réponse du 3 mai 2023. Ce capteur est associé au repère (Tag) 51P46 dont la valeur a pu être visualisée en direct sur le SNCC pendant l'inspection (vue du trend en direct). Ces éléments permettent de solder cet écart réglementaire constaté le 8 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Assurance Qualité des AMS - QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance qualité des AMS - QAL2
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
Constats : L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant en conclusion de son inspection du 8 novembre 2022 de confirmer la cohérence entre l'unité exprimée en termes de mg/Nm ³ de NO ₂ dans le rapport QAL2 et celle qui figure dans le système d'exploitation. Dans sa réponse apportée au sein du courrier du 3 mai 2013, l'exploitant confirme la similitude entre l'unité exprimée en termes de mg/Nm ³ de NO ₂ dans le rapport QAL2 et celle qui figure dans le système d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.
Constats : Lors de l'inspection du 8 novembre 2022, il avait été examiné les procédures de réalisation des contrôles QAL2 et QAL3, sous-traités à la société spécialisée SPIE. En conclusion, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de transmettre la procédure QAL3 complétée afin de préciser les éléments suivants : - les matériels et matériaux de référence utilisés, - la périodicité des mesures, - les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance (atteinte des limites de la carte de contrôle), - la manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre.

Par courrier du 3 mai 2023, l'exploitant avait communiqué une mise à jour de la procédure incluant un fichier excel carte contrôle permettant de tracer :

- les matériels et matériaux de référence utilisés : le fichier Excel comprend un onglet par substance (NOx, SO₂, O₂, CO, poussières avec 3 onglets filtres optiques bas, moyen, haut). Une colonne précise pour chaque mesure la bouteille étalon utilisée.
- la périodicité des mesures : la fréquence des contrôles est définie dans le logiciel de gestion de la maintenance SAP. La périodicité a été contrôlée sur SAP lors de l'inspection pour l'AMS 51AQ0004 (poussière UCA).
- les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance (atteinte des limites de la carte de contrôle) : sur le fichier carte contrôle les critères d'actions sont rappelés avec un jeu de couleur (vert, orange, vert). Les actions sont ensuite tracées dans outil spécifique de suivi (base Access spécifique au service, l'application SAP n'étant pas suffisamment complète d'après l'exploitant pour assurer ce suivi). Lors de l'inspection, l'intervention du 3 janvier 2023 a été examinée. Elle faisait apparaître 4 mesures hors domaines (en orange sur fichier). La consultation de la base Access a permis de visualiser les actions correctives menées le 4 janvier 2023.
- la manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre : la fin de validité de la bouteille étalon est désormais présente sur le fichier Excel.

Type de suites proposées : Sans suite